



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-T  
Date : 17 mars 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Burton Hall, Président  
M. le Juge Guy Delvoie  
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 mars 2010

LE PROCUREUR

*c/*

MICO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION FAISANT DROIT À LA DEMANDE DE MICO STANIŠIĆ  
AUX FINS D'ADMISSION DE PIÈCES À CONVICTION**

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Joanna Korner  
M. Thomas Hannis

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić  
MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISIE** de la demande aux fins d'admission de pièces à conviction se rapportant au témoignage du témoin ST-54, présenté sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), demande déposée le 11 février 2010 (*Mr. Mićo Stanišić's Motion for Admission of Exhibits Regarding the 92ter Testimony of Witness ST-54*, la « Demande »), par laquelle la Défense de Mićo Stanišić sollicite le versement au dossier de neuf documents portant les numéros d'identification 1D03-0897, 1D03-0899, 1D03-0902, 1D03-0912, 1D03-0920, 1D03-0960, 1D03-0976, 1D03-0978 et 1D03-1007 (les « Documents »),

**ATTENDU** que ni l'Accusation ni la Défense de Stojan Župljanin n'a répondu à la Demande,

**ATTENDU** qu'Asim Egrlić (ST-054) a déposé les 3 et 4 février 2010 et confirmé, selon l'article 92 *ter* du Règlement, qu'il avait précédemment témoigné dans l'affaire *Brđanin* et dans l'affaire *Krajišnik*, qu'il avait eu l'occasion de relire sa déposition dans les deux affaires et que, si on lui posait les mêmes questions, il donnerait les mêmes réponses<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, après l'interrogatoire principal d'Asim Egrlić par l'Accusation, elle a admis comme éléments de preuve les comptes rendus de sa déposition dans l'affaire *Brđanin* et dans l'affaire *Krajišnik*, ainsi que d'autres documents choisis par l'Accusation et présentés dans ces affaires (le « Témoignage 92 *ter* »)<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, avant la déposition d'Asim Egrlić, la Défense de Mićo Stanišić a demandé qu'« environ 10 pièces à conviction [...] émanant de ces deux affaires et [ayant] un lien avec la déposition du témoin », mais ne faisant pas partie du Témoignage 92 *ter* dont l'Accusation avait demandé le versement, soient admis comme éléments de preuve, afin que la Chambre de première instance « puisse prendre tous les éléments en compte », et qu'elle a également

---

<sup>1</sup> Compte-rendu d'audience (« CR »), p. 6057, 3 février 2010. Voir aussi *Decision on Prosecution's motions for admission of evidence of 33 witnesses pursuant to Rule 92 ter*, 2 octobre 2009, par. 17.

<sup>2</sup> CR, p. 6102.

déclaré que, si la Chambre de première instance admettait ces documents, il n'y aurait plus lieu, à ses yeux, de contre-interroger Asim Egrić sur ces documents<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la demande présentée par la Défense de Mićo Stanišić repose sur l'article 89 C) du Règlement, qui permet à la Chambre de recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante,

**ATTENDU** que les Documents ont été présentés à Asim Egrić et admis comme éléments de preuve lors de sa déposition dans l'affaire *Brđanin* et dans l'affaire *Krajišnik*<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que les Documents sont pertinents et ont valeur probante au regard des chefs d'accusation retenus contre l'Accusé en l'espèce,

**EN VERTU** de l'article 89 C) du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Demande,

**VERSE** les Documents au dossier,

**ENJOINT** au Greffier d'attribuer les cotes voulues aux Documents,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Burton Hall

Le 17 mars 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>3</sup> CR, p. 6054 et 6055.

<sup>4</sup> Les pièces 1D03-0897, 1D03-0899, 1D03-0902, 1D03-0912, 1D03-0920 et 1D03-0960 ont été admises comme éléments de preuve dans l'affaire *Brđanin* sous les cotes P863, P870, P872, P905.3, P1101 et P1115, respectivement. Les pièces 1D03-0976, 1D03-0978 et 1D03-1007 ont été versées en preuve dans l'affaire *Krajišnik* sous les cotes P226, P232 et P250, respectivement.